

Sans titre

° 961.- SAISIES (législation antérieure à la loi du 9 juillet 1991).-

Saisie-arrêt.- Biens insaisissables.- Pension de retraite.- Pension instituée par le Code des pensions civiles et militaires.-

Les pensions instituées par le Code des pensions civiles et militaires sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers certaines collectivités publiques ou pour le paiement des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil, des dettes alimentaires prévues par le Code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage.

CIV.2 21 juin 1995 CASSATION

N° 93-21.777.- CA Bordeaux, 4 février 1993.- Mme Cuchot c/ conjoints Fournier

M. Zakine, Pt.- M. Séné, Rap.- M. Sainte-Rose, Av. Gén.- MM. Jacoupy, Parmentier, Av.-